



École à journée continue : formations admises

En tant qu'autorité d'engagement des personnes travaillant dans les modules d'école à journée continue, les communes sont responsables de leur recrutement. L'ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) exige qu'une partie du personnel d'encadrement dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique. Les explications ci-dessous donnent aux communes les précisions nécessaires sur les formations admises.

1. Exigences en matière de formation

En vertu de l'article 14d, alinéa 5 de la loi sur l'école obligatoire (LEO), le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel.

En vertu de l'article 3 OEC, les modules d'école à journée continue doivent être dirigés par une personne *ayant achevé une formation pédagogique ou socio-pédagogique*.

En vertu de l'article 4, alinéa 1 OEC, l'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assumé par un effectif de personnes dont la moitié au moins disposent d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

En vertu de l'article 4, alinéa 2 OEC, l'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue dont le niveau d'exigences pédagogiques est peu élevé peut être assumé par des personnes disposant des aptitudes et de l'expérience nécessaires dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents.

En vertu de l'article 4, alinéa 3 OEC, la formation ou l'expérience du personnel d'encadrement doit être adaptée à l'âge des élèves.

Les personnes en formation, les stagiaires et les civilistes ne sont pas considérés comme disposant d'une formation appropriée.

2. Formations pédagogiques et socio-pédagogiques

2.1 Formations pédagogiques

Sont notamment réputées « personnes disposant d'une formation pédagogique » les personnes titulaires d'un brevet ou d'un diplôme :

- d'enseignant-e d'école enfantine (formé-e à l'école normale)
- d'enseignant-e d'école primaire (formé-e à l'école normale)
- d'enseignant-e pour les degrés préscolaire et primaire
- d'enseignant-e de disciplines manuelles et artistiques, de travaux à l'aiguille et d'économie familiale
- d'enseignant-e pour le degré secondaire 1 (brevet complet ou brevet de branche)
- d'enseignant-e pour les écoles de maturité
- d'enseignant-e spécialisé-e en pédagogie curative
- de logopédiste et d'enseignant-e diplômé-e en psychomotricité
- de maître d'éducation physique (dipl. féd. I ou II), maître/maîtresse de sport EFSM ou HES
- d'un master de pédagogie musicale (enseignement instrumental et vocal, musique à l'école, rythmique Jaques Dalcroze) (HES)
- d'un bachelor en musique et mouvement (HES)
- Theaterpädagogin/Theaterpädagoge, formation além. seul. (FH)
- d'un bachelor en médiation culturelle (art visuel et design) (HES)
- d'un master en médiation culturelle (art visuel et design) (HES)

2.2 Formations socio-pédagogiques

Sont notamment réputées « personnes disposant d'une formation socio-pédagogique » les personnes suivantes :

- assistant-e socio-éducatif-ve (CFC d'ASE), formations reconnues par la CDIP, la CDAS et l'ACS
- directeur/trice de crèche
- éducateur/trice de la petite enfance / de l'enfance (ES)
- éducateur/trice social-le (ES)
- maître/esse socio-professionnel-le (ES)
- directeur/trice d'institutions sociales et médicosociales
- responsable d'équipe dans les institutions sociales
- travailleur/euse social-e
- assistante socio-éducative CFC/assistant socio-éducatif CFC
- titulaire d'un bachelor of science HES-SO : service social, animation socioculturelle et éducation sociale
- titulaire d'un master of science HES-SO : service social, animation socioculturelle et éducation sociale
- éducateur/trice spécialisé-e (éducateur/trice social-e)
- socio-thérapeute
- thérapeute en psychomotricité HES
- titulaire d'un master ou bachelor en pédagogie curative (logopédie, orthophonie)

3. Formations initiales équivalentes

La Direction de l'instruction publique et de la culture peut admettre au cas par cas d'autres formations initiales équivalentes si la personne a accompli la formation continue correspondante et dispose d'une expérience dans le domaine.

4. Validation des acquis

Il est conseillé aux personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle de plusieurs années de s'engager dans une procédure de validation des acquis leur permettant d'obtenir un certificat fédéral de capacité d'assistant socioéducatif/assistante socioéducative.

Informations : <http://www.erz.be.ch/dpa>.

5. Reconnaissance de formations suivies à l'étranger

Il existe en Suisse différents organismes de reconnaissance de formations suivies à l'étranger. Le bureau de reconnaissance responsable dépend de la qualification professionnelle. Des informations détaillées sur la procédure peuvent être obtenues directement auprès des instances compétentes. Il s'agit généralement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Le SEFRI est le premier point de contact pour les questions générales dans ce contexte.

Informations sous ce lien: <https://www.sbf.admin.ch>

6. Recommandation pour les directeurs et directrices de modules

Il est recommandé aux directeurs et directrices d'un module d'école à journée continue à temps complet de suivre les cours de formation continue offerts par la HEP-BEJUNE ou d'accomplir une formation continue de directeur/directrice d'école ou une formation correspondante pour cadres et dirigeants.

Renseignements : Line Neukomm, responsable des offres périscolaires, téléphone 031 636 16 61, courriel line.neukomm@be.ch